



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2023-663

**portant ouverture d'une enquête publique
relative à une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un
parc éolien dit « de Neuville » regroupant deux aérogénérateurs et un poste de
livraison situé sur le territoire de la commune de Neuville-lez-Beaulieu (08380)
présentée par la SAS Ferme Éolienne de Neuville-lez-Beaulieu (groupe
ENERGITER)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques et R.181-36 relatif à la consultation du public ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande n° B-210205-095737-413-019 déposée le 5 février 2021, complétée le 24 novembre 2022, par la société par actions simplifiée Ferme Éolienne de Neuville-lez-Beaulieu (groupe ENERGITER) sise 770 rue Alfred Nobel à Montpellier (34000) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant deux aérogénérateurs et un poste de livraison située sur le territoire de la commune de Neuville-lez-Beaulieu (08380) appartenant aux installations classées par référence à la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu les documents annexés à cette demande ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 8 juin 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement n°E1-OIL/JoL – N° 23/310 du 24 août 2023, constatant que le dossier est complet et régulier ;

Vu la décision n°E23000102/51 du 18 septembre 2023 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant en qualité de commissaire-enquêteur M. Christian NOEL, retraité de la gendarmerie et M. Francis SZCRUPAK, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Considérant que l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est visée par la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime d'autorisation ;

Considérant qu'en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement ce projet est soumis à enquête publique préalable ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Neuville-lez-Beaulieu (08380), à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent présentée par la société par actions simplifiée Ferme Éolienne de Neuville-lez-Beaulieu (groupe ENERGITER), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le n° SIRET 888 208 121 00010 et dont le siège social est situé 770 rue Alfred Nobel à Montpellier (34000).

Ce parc éolien se compose de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison implantés sur le territoire de la commune de Neuville-lez-Beaulieu (08380).

La puissance totale maximale du parc sera de 7,2 MW pour une hauteur maximale de mât des éoliennes de 99 m et une hauteur sommitale maximale (pales à la verticale) de 164,9 m.

Article 2 :

Cette enquête publique sera d'une durée de 32 jours et se déroulera du lundi 8 janvier 2024 au jeudi 8 février 2024 inclus. L'ouverture de l'enquête publique est fixée à 09h00 le lundi 8 janvier 2024. La clôture de l'enquête publique est fixée à 17h00, le jeudi 8 février 2024.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Neuville-lez-Beaulieu – 7 rue de la Courcinette – 08380 Neuville-lez-Beaulieu.

Article 3 :

Un dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet et notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sera déposé, en format papier, dans la commune d'implantation, en mairie de Neuville-lez-Beaulieu, où chacun pourra en prendre connaissance du lundi 8 janvier 2024 au jeudi 8 février 2024 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ainsi que pendant les permanences du commissaire-enquêteur.

Le dossier est disponible en consultation sur un poste informatique en mairie de Neuville-lez-Beaulieu aux heures habituelles d'ouverture au public les mardi de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et les jeudi et vendredi de 10h00 à 12h00. Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés à l'initiative du maire pour des raisons liées notamment à la disponibilité de la personne en charge du secrétariat de mairie.

Le dossier est disponible en consultation sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <https://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Actions de l'Etat / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et <https://www.aisne.gouv.fr>.

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations et propositions sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, ouvert à cet effet en mairie de Neuville-lez-Beaulieu ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête par courrier postal, à l'adresse suivante : M. le commissaire-enquêteur parc éolien de Neuville - mairie – 7 rue de la Courcinette – 08380 Neuville-lez-Beaulieu qui les insérera et les annexera audit registre.

Des observations dématérialisées, par voie électronique, pourront être adressées au commissaire-enquêteur sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5024>, et par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-5024@registre-dematerialise.fr. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé à la même adresse.

Les observations devront parvenir avant la clôture de l'enquête le jeudi 8 février 2024 à 17h00.

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devra être observé lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Article 4 :

M. Christian NOEL, retraité de la gendarmerie, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés selon les permanences suivantes :

À la mairie de Neuville-lez-Beaulieu	Lundi 8 janvier 2024 de 09h00 à 12h00
	Mardi 16 janvier 2024 de 14h00 à 17h00
	Samedi 27 janvier 2024 de 09h00 à 12h00
	Vendredi 2 février 2024 de 15h00 à 18h00
	Jeudi 8 février 2024 de 14h00 à 17h00

En cas d'empêchement de M. Christian NOEL, M. Francis SZCRUPAK, chef de projet foncier retraité, désigné commissaire-enquêteur suppléant par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, le remplacera et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 5 :

L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné, conformément à la nomenclature des installations classées, au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies de Antheny (08), Any-Martin-Rieux (02), Aouste (08), Auge (08), Auvillers-les-Forges (08), Bossus-les-Rumigny (08), Champlin (08), Estrebay (08), Eteignières (08), Flaignes-Havys (08), Fligny (08), Girondelle (08), Logny-les-Aubenton (02), Marby (08), Maubert-Fontaine (08), Neuville-lez-Beaulieu (08), Prez (08), Regniowez (08), Rumigny (08), Signy-le-Petit (08) et Tarzy (08) par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, avant le 22 décembre 2023, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, les noms et qualités du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné, à l'aide d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans le format précisé dans l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement (NOR: TRED2124162A).

L'enquête publique sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Ardennes et de l'Aisne quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : <https://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Actions de l'Etat / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de l'Aisne : <https://www.aisne.gouv.fr>.

Article 6 :

Les mesures d'information du public prévues à l'article 5 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

Article 7 :

À l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête est transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés et après avoir téléchargé les éléments du registre dématérialisé, le commissaire-enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 8 :

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur fait parvenir à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales, le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées (papier d'une part, d'autre part dématérialisé sur une clé USB ou tout autre support), avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 9 :

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau procédures environnementales et à la mairie de Neuville-lez-Beaulieu pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés, pendant un an, sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : <https://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Actions de l'Etat / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article 10 :

Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent située sur le territoire de la commune de Neuville-lez-Beaulieu présentée par la SAS Ferme Éolienne de Neuville-lez-Beaulieu (groupe ENERGITER) qui pourra prendre la forme d'un arrêté préfectoral assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

Article 11 :

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Paul LE COIDIC, personne responsable du projet à l'adresse suivante : 770 rue Alfred Nobel à Montpellier (34000) ou par courriel à l'adresse : lecoidic@energiter.fr ou à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – 1 place de la Préfecture – BP60002 – 08005 Charleville-Mézières.

Article 12 :

Les conseils municipaux de Antheny (08), Any-Martin-Rieux (02), Aouste (08), Auge (08), Auvillers-les-Forges (08), Bossus-les-Rumigny (08), Champlin (08), Estrebay (08), Eteignières (08), Flaignes-Havys (08), Fligny (08), Girondelle (08), Logny-les-Aubenton (02), Marby (08), Maubert-Fontaine (08), Neuville-lez-Beaulieu (08), Prez (08), Regniowez (08), Rumigny (08), Signy-le-Petit (08) et Tarzy (08) sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au 23 février 2024 inclus.

À cette fin, un dossier au format dématérialisé (CD-Rom, DVD ou clé USB) est communiqué aux conseils municipaux de la commune d'implantation et des communes du périmètre d'affichage de l'enquête publique.

La province de Hainaut et le service public de Wallonie sont également appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les maires de Antheny (08), Any-Martin-Rieux (02), Aouste (08), Auge (08), Auvillers-les-Forges (08), Bossus-les-Rumigny (08), Champlin (08), Estrebay (08), Eteignières (08), Flaignes-Havys (08), Fligny (08), Girondelle (08), Logny-les-Aubenton (02), Marby (08), Maubert-Fontaine (08), Neuville-lez-Beaulieu (08), Prez (08), Regniowez (08), Rumigny (08), Signy-le-Petit (08) et Tarzy (08) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie dématérialisée sera déposée sur le site de travail collaboratif, accessible au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspecteur de l'environnement.

Le pétitionnaire et le commissaire-enquêteur se verront notifier par courrier une copie du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 21 novembre 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Joël DUBREUIL

